

**CONCOURS DE PROCÈS SIMULÉ EN DROIT INTERNATIONAL 2004
PHILIP C. JESSUP**

CORRECTIONS ET CLARIFICATIONS AU COMPROMIS

Les parties ont accepté les corrections et les clarifications suivantes, et on devrait considérer le Compromis modifié en conséquence. Le clerc rappelle à toutes les parties et à tous les participants les éléments suivants :

- a. Le Compromis est, par définition, une stipulation de faits. Ses termes ont été judicieusement choisis et sont les résultats de négociations élaborées. Les parties se refusent à «clarifier» les faits en offrant des qualifications péremptoires, par exemple, la nature de leur système politique. Et, visiblement, les parties ne stipuleront pas quels sont les arguments acceptables ou inacceptables.
- b. La réponse à toute demande de clarification non soulevée dans les paragraphes suivants est déjà comprise dans le Compromis ou a été considérée inappropriée ou non pertinente ou encore les parties ont été incapables d'en venir à accord sur une réponse mutuellement acceptable.
- c. À l'exception de la portée des corrections et des clarifications mentionnées ci-dessous, les participants doivent considérer le Compromis comme étant complet et exact dans toutes ses applications. En particulier, les deux parties stipulent l'authenticité de tous les documents auxquels on fait référence dans le compromis, ainsi que la paternité et l'authenticité des signatures sur tous les documents auxquels on fait référence dans le Compromis.
- d. En ce qui a trait aux prononciations variées des noms propres utilisés dans le Compromis, il faut noter que celles-ci sont les anglicismes généralement acceptés des noms utilisés, soumis en anglais à l'usage de la Cour. Toutes les parties visées ont accepté de ne pas s'offusquer de façon formelle ou informelle d'une mauvaise prononciation raisonnable.

CORRECTIONS :

1. Le paragraphe 29 affirme qu'«Arkam a accepté de ne prendre aucune mesure pour livrer à la C.I.J.C. l'un ou l'autre des prisonniers» devrait se lire «Randolfie a accepté de ne prendre aucune mesure pour livrer l'un ou l'autre des prisonniers à la C.I.J.C.».
2. Le paragraphe 26 fait référence à «l'article 25 (e) de la Loi de Rome». Cette référence devrait se lire «aux sections (b), (e) et (f) de l'article 25 (3) et généralement à l'article 28 de la Loi de Rome».

3. Au paragraphe 7, la Commission de vérité et réconciliation arkamienne a octroyé l'«amnistie» et non l'«immunité» à onze individus.
4. À la section (b) (3) du paragraphe 31, la requête d'Arkam indique que «la conduite de M. West telle qu'alléguée ne constitue pas un crime relevant de la compétence de la C.I.J.C.» devrait plutôt se lire «Les agissements allégués de M. West ne constituent pas des crimes relevant de la compétence de la C.I.J.C.».
5. Au paragraphe 24, la référence aux «articles 13 (c) et 15 de la Loi de Rome» devrait être retirée.

CLARIFICATIONS :

1. Les ethnies lengienne et arkamienne partagent une langue commune mais adhèrent généralement à des religions différentes.
2. L'ALGA est un organisme indépendant ayant tant des fonctions politiques que militaires, toutefois il n'y a aucune division claire au sein de l'ALGA entre les organismes militaires et les organismes politiques. L'ALGA est organisée en une hiérarchie formelle avec des structures de commandement correspondantes. L'ALGA ne reçoit aucun support gouvernemental connu. Des membres arkamiens et lengiens d'ALGA ont, de temps à autres, subrepticement traversés la frontière entre les deux pays. L'on ne sait pas si des membres de l'ALGA ont participé dans des incursions de nuit contre l'ethnie lengienne.
3. Radio Yuggott est située dans Yuggott et sa radiodiffusion provient exclusivement de Yuggott.
4. M. West a fréquemment enregistré des bandes sonores de messages dénonçant l'ethnie lengienne et appuyant l'ALGA.
5. Le 10 février 2003, Randolfie a ratifié la Loi de Rome. Leng a ratifié la Loi de Rome le 15 février 2003. Le 23 février 2003, les deux états ont déposé leurs instruments de ratification. Aucun des états n'a fait de déclaration en rapport à quelque article de la Loi de Rome malgré que le droit aux déclarations y est prévu.
6. La Commission de vérité et réconciliation (CVR) est un corps administratif. La CVR a des pouvoirs pléniers, c'est à dire que la CVR peut exercer juridiction sur un individu, peu importe sa nationalité, se trouvant au sein du territoire d'Arkam, en rapport à quelque acte sur lequel la CVR considère avoir compétence, survenu avant ou après l'établissement de la Commission. Aucun appel d'une détermination en provenance de la CVR n'est disponible. La CVR peut octroyer l'amnistie à un individu pour tout acte d'accusation. Les commissionnaires de la CVR sont d'ethnie arkamienne, citoyens, résidents et nationaux d'Arkam.
7. Antérieurement à 1990, Randolfie, Arkam et Leng ont chacun ratifié la Convention de Vienne sur la Loi des traités, la Convention internationale sur les droits civils et politiques, la Convention contre les génocides, les Conventions de 1949, ainsi que les deux protocoles additionnels de 1977, sans réserve. Malgré le fait que des représentants d'Arkam étaient présents lors de la Conférence de Rome en 1998, ils n'ont pas participé au vote final concernant la Loi de Rome.

8. Le traité d'extradition bilatéral entre Randolfie et Arkam a été ratifié par les deux états en février 1991. Le traité est identique au traité d'extradition modèle adopté par l'assemblée générale des Nations Unies.
9. Le premier mot du dispositif du paragraphe 7 de la Résolution 2241 du Conseil de sécurité est «décide». Au cours des débats du Conseil de sécurité concernant le contenu de la Résolution 2241, à l'assemblée générale, l'Ambassadeur lengien s'est fortement objecté à l'inclusion du dispositif du paragraphe 7.
10. West et Curwen sont des résidents, citoyens et nationaux d'Arkam. West et Curwen sont d'ethnie arkamienne. Tillinghast est du résident, citoyen et nationaux de Randolfie et est d'ethnie senhavan.
11. Yuggott est une province de Leng. Arkam ne fait aucune revendication territoriale sur Yuggott. La population de Yuggott est composée de 80 pourcent d'ethnie arkamienne et de 20 pourcent d'ethnie lengienne.
12. Curwen a été accusé en vertu des sections suivantes de l'article 8(2) de la Loi de Rome : section (a)(i); section (a)(iv); section (b)(i); section (b)(iv); section (b)(v); et, dans l'alternative, section (c)(i) et section (e)(i).
13. La mise en oeuvre de la législation de Randolfie à laquelle on fait référence au paragraphe 9 met en oeuvre ses obligations de coopération en vertu de la Loi de Rome. Randolfie a adopté le droit substantif permettant de poursuivre ses propres citoyens pour de tels crimes peu importe où ils sont commis. Le droit randolfien ne permet pas de poursuivre des non-citoyens pour des crimes commis hors ses frontières.

CORRECTIONS SPÉCIALES – VERSION FRANÇAISE DU *COMPROMIS*

La version française du Compromis ne fait pas autorité. Elle est fournie purement pour la commodité des membres francophones de la communauté Jessup. Les corrections suivantes sont faites pour faire correspondre le plus possible la version française à la version anglaise. (Notez que ces changements sont apportés à la version française originale et n'incluent pas les corrections et les clarifications précitées).

1. Au paragraphe 7, la version originale se lit «...semblable à celle de l'Afrique du Sud...». Elle devrait se lire «...sur le modèle de celle de l'Afrique du Sud...».
2. Au paragraphe 8, la version originale se lit «...de la province nordique arkamienne de Yuggott». Elle devrait se lire «de la province nordique principalement arkamienne de Yuggott».
3. Également au paragraphe 8, l'original se lie «...dévouée à la cession de la province de Yuggott...». On devrait y lire «...dévouée à la sécession de la province de Yuggott...».
4. Au paragraphe 10, la troisième phrase se lit «...dans lequel il recommande fortement à ses “frères et soeurs arkamiens” de débarasser Yuggott...». Elle devrait se lire «dans lequel il pousse fortement ses “frères et soeurs arkamiens” à débarasser Yuggott...».
5. À la section (a)(2) du paragraphe 31, l'original se lie «...C.I.J.C. sur une question nationale d'un état qui...». On devrait y lire «...C.I.J.C. sur un ressortissant d'un état qui...».